



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/49/729/Add.6
15 décembre 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-neuvième session
Point 89 de l'ordre du jour

ENVIRONNEMENT ET DÉVELOPPEMENT DURABLE

Rapport de la Deuxième Commission (Partie VII)*

Rapporteur : M. Ahmed Yousif MOHAMED (Soudan)

I. INTRODUCTION

1. La Deuxième Commission a tenu un débat de fond sur le point 89 de l'ordre du jour (voir A/49/729, par. 3). Elle a examiné les décisions à prendre sur les propositions ne portant pas sur un point subsidiaire précis à ses 21e, 25e, 28e à 32e et 34e séances, les 8, 15, 16, 23 et 29 novembre, et les 1er, 7 et 13 décembre 1994. Ses délibérations sur ce point sont reflétées dans les comptes rendus analytiques pertinents (A/C.2/49/SR.21, 25, 28 à 32 et 34).

II. EXAMEN DES PROJETS DE PROPOSITION

A. Projets de résolution A/C.2/49/L.8 et L.58

2. À la 21e séance, le 8 novembre, le représentant de l'Algérie, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine, a présenté un projet de résolution intitulé "Rapport de la Commission du développement durable sur les travaux de sa deuxième session" (A/C.2/49/L.8), qui se lisait comme suit :

"L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 47/190 du 22 décembre 1992, par laquelle elle a fait siens les résultats de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement,

* Le rapport de la Commission sur ce point de l'ordre du jour sera publié en plusieurs parties sous la cote A/49/729 et additifs.

Rappelant également sa résolution 47/191 du 22 décembre 1992 sur les arrangements institutionnels pour le suivi de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement,

Réaffirmant la nécessité d'aborder les questions d'environnement et de développement dans une optique équilibrée et intégrée et celle de forger le nouveau partenariat mondial pour assurer un développement durable amorcé à la Conférence,

Ayant examiné le rapport de la Commission du développement durable sur les travaux de sa deuxième session¹, qui s'est tenue à New York du 16 au 27 mai 1994,

1. Prend acte du rapport de la Commission du développement durable sur les travaux de sa deuxième session et des recommandations qui y figurent;

2. Se félicite des informations touchant l'application d'Action 21² communiquées volontairement par un certain nombre de gouvernements et d'organisations à la deuxième session de la Commission;

3. Se déclare profondément préoccupée par le peu de progrès accompli vers la mobilisation de ressources financières nouvelles et supplémentaires et le transfert à des conditions préférentielles aux pays en développement de techniques écologiquement rationnelles pour les aider à mettre en oeuvre Action 21 et, dans ce contexte, se déclare une nouvelle fois préoccupée de constater que l'aide publique au développement a diminué de 10 % depuis la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement;

4. Souligne la nécessité et l'importance vitales d'aider les pays en développement à mettre en oeuvre Action 21 et les autres décisions de la Conférence en leur assurant des ressources financières nouvelles et supplémentaires et le transfert de techniques écologiquement rationnelles à des conditions préférentielles;

5. Demande à la Commission du développement durable, en sa qualité d'instance compétente, de promouvoir l'adoption de mesures urgentes pour l'application des chapitres d'Action 21 relatifs à la question cruciale des modes de consommation et de production non viables, en particulier dans les pays développés, qui non seulement sont l'une des causes principales de la détérioration continue de

¹ E/1994/33.

² Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I : Résolutions adoptées par la Conférence, résolution 1, annexe II.

l'environnement dans le monde, mais aggravent également la pauvreté et les déséquilibres;

6. Prend acte du travail accompli jusqu'ici par l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce/Organisation mondiale du commerce, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et le Programme des Nations Unies pour l'environnement dans les domaines du commerce, de l'environnement et du développement durable, souligne la nécessité d'assurer une coopération de travail étroite et complémentaire avec la Commission du développement durable, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et le Programme des Nations Unies pour l'environnement et recommande que la Commission soit représentée comme il convient au Comité du commerce et de l'environnement de l'Organisation mondiale du commerce;

7. Encourage, outre la participation des ministres de l'environnement aux sessions de la Commission du développement durable, celle des ministres responsables de la planification du développement, des finances et du commerce aux réunions de haut niveau de la Commission;

8. Demande à la Commission du développement durable, conformément au chapitre 38 d'Action 21, d'établir des relations étroites et bien définies avec d'autres organisations et entités internationales telles que les conférences des parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques³, à la Convention sur la diversité biologique⁴ et à la Convention internationale sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique⁵, et au Fonds pour l'environnement mondial, afin de lui donner de meilleurs moyens de suivre l'application d'Action 21 et autres décisions de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement;

9. Demande aux institutions financières internationales et autres organisations internationales d'accroître dans une large mesure leurs ressources financières et leur appui technique aux pays en développement ainsi que d'améliorer leurs systèmes de prestations afin d'appliquer plus efficacement et de façon plus visible Action 21;

10. Recommande aux membres des institutions financières internationales de prendre les mesures nécessaires, par l'intermédiaire de leurs conseils d'administration respectifs, pour

³ A/AC.237/18 (Partie II)/Add.1 et Corr.1, annexe I.

⁴ Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, Convention sur la diversité biologique (Centre d'activité du programme pour le droit de l'environnement et les institutions compétentes en la matière), juin 1992.

⁵ A/49/84/Add.2, annexe, appendice II.

que leurs programmes et activités tiennent mieux compte des principes d'Action 21 afin de répondre aux besoins des pays en développement;

11. Fait sienne la recommandation de la Commission du développement durable d'élaborer une matrice des options de politique générale et des instruments et mécanismes financiers qui faciliteraient la formulation de stratégies de financement optimales pour chacun des groupes d'éléments sectoriels considérés;

12. Demande au Conseil consultatif de haut niveau sur le développement durable, dans l'exercice de son mandat, de donner un caractère plus ouvert à ses travaux en encourageant les membres du Conseil, en leur qualité d'experts, à participer plus directement aux réunions officielles durant les sessions de la Commission du développement durable et d'organiser des réunions d'information ouvertes à toutes les parties intéressées pour donner un aperçu des points les plus saillants de ses réunions;

13. Souligne la nécessité de mettre en place des mécanismes intersession équilibrés, transparents et cohérents à caractère participatif pour faciliter les travaux des groupes de travail ad hoc de la Commission du développement durable;

14. Prend note du rôle important que les principaux groupes pourraient jouer dans la mise en oeuvre d'Action 21 et les encourage à contribuer aux travaux de la Commission du développement durable;

15. Prie le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les membres de la communauté internationale, des organisations intergouvernementales, institutions, programmes et organes compétents tant au sein qu'à l'extérieur du système des Nations Unies, ainsi qu'aux organisations non gouvernementales intéressées."

3. À la 32e séance, le 7 décembre, le Vice-Président de la Commission, M. Arjan P. Hamburger (Pays-Bas), a présenté un projet de résolution (A/C.2/49/L.58), qu'il a soumis sur la base des consultations officielles tenues sur le projet de résolution A/C.2/49/L.8.

4. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/49/L.58 sans procéder à un vote (voir par. 43, projet de résolution I).

5. Après l'adoption du projet de résolution, des déclarations ont été faites par les représentants de l'Algérie (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77, et de la Chine), de l'Allemagne (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne, ainsi que de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède), de l'Ukraine, du Bélarus et du Maroc (voir A/C.2/49/SR.32).

6. Compte tenu de l'adoption du projet de résolution A/C.2/49/L.58, le projet de résolution A/C.2/49/L.8 a été retiré par ses auteurs.

B. Projet de résolution A/C.2/49/L.10 et Rev.1

7. À la 28e séance, le 16 novembre, le représentant des États-Unis d'Amérique a présenté, au nom des pays suivants : Allemagne, Argentine, Arménie, Autriche, Bélarus, Belgique, Bénin, Congo, Côte d'Ivoire, Danemark, Égypte, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Honduras, Irlande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Lituanie, Luxembourg, Mali, Maroc, Micronésie (États fédérés de), Nigéria, Norvège, Ouganda, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sri Lanka, Suède, Tadjikistan, Togo et Ukraine, un projet de résolution intitulé "Appui au Programme mondial d'éducation et d'observation pour la défense de l'environnement (programme GLOBE)" (A/C.2/49/L.10), qui se lisait comme suit :

"L'Assemblée générale,

Convaincue que la détérioration continue de l'environnement mondial à tous les niveaux, due à l'expansion constante des activités humaines, demeure un grave sujet de préoccupation exigeant une attention accrue, notamment une meilleure connaissance des problèmes et une action plus soutenue,

Rappelant sa résolution 47/190 du 22 décembre 1992, dans laquelle elle a fait siens les résultats de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, notamment Action 21,²

Notant, en particulier, le chapitre 25 d'Action 21, intitulé 'Rôle des enfants et des jeunes dans la promotion d'un développement durable', le chapitre 36, intitulé 'Promotion de l'éducation, de la sensibilisation du public et de la formation', et le chapitre 40, intitulé 'Information pour la prise de décisions', qui demandent une intensification des efforts visant à assurer la participation des jeunes, promouvoir la sensibilisation du public et améliorer la collecte et les échanges de données concernant l'environnement pour promouvoir un développement durable,

Notant que la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques³ et la Convention sur la diversité biologique⁴ sont entrées en vigueur récemment, que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer⁶ doit entrer en vigueur prochainement et que les négociations relatives à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique⁵, ont abouti récemment, et qu'il importe, pour que ces instruments puissent être effectivement appliqués, que la collecte et les échanges de données pertinentes concernant l'environnement soient beaucoup plus importants et plus efficaces,

⁶ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.V.5.

Rappelant également sa résolution 48/192 du 21 décembre 1993 relative au renforcement de la coopération internationale pour l'observation des problèmes mondiaux liés à l'environnement,

Convaincue qu'il faut mobiliser l'enthousiasme des jeunes du monde entier pour la préservation et la protection de l'environnement mondial, et encourager et appuyer leur participation à cet effort,

1. Prend note avec satisfaction du Programme mondial d'éducation et d'observation pour la défense de l'environnement (programme GLOBE) que le Gouvernement des États-Unis d'Amérique a lancé le 22 avril 1994 et qui vise à susciter, dans le monde entier, une prise de conscience collective plus aiguë des problèmes liés à l'environnement, à mieux faire comprendre, sur le plan scientifique, les phénomènes terrestres, et à aider tous les étudiants à accéder aux plus hauts niveaux de l'enseignement des sciences et des mathématiques;

2. Se félicite que de nombreux gouvernements se soient déclarés prêts à participer, avec le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, à la mise au point et à l'application du programme GLOBE;

3. Encourage les gouvernements, les organes, organismes et programmes des Nations Unies, ainsi que d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales, à participer, selon qu'il conviendra, à la mise au point et à l'application du programme GLOBE, compte pleinement tenu des droits et intérêts souverains des États et dans le cadre du mandat des organes, organismes et programmes intéressés;

4. Prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il soit dûment tenu compte du programme GLOBE dans les efforts déployés par les organismes des Nations Unies pour appuyer l'application d'Action 21, en particulier dans le cadre des fonctions de coordination du Comité interorganisations sur le développement durable du Comité administratif de coordination;

5. Prie également le Conseil économique et social et ses organes subsidiaires, en particulier la Commission du développement durable, de tenir pleinement compte du programme GLOBE dans l'examen et la promotion de l'application d'Action 21;

6. Prie en outre le Secrétaire général d'envisager de désigner au Secrétariat de l'ONU un contact approprié, de façon qu'il soit plus facile à l'Organisation d'appuyer le programme GLOBE;

7. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquantième session, selon qu'il conviendra, des efforts menés par les organismes des Nations Unies pour appuyer le programme GLOBE."

8. Présentant le projet de résolution, le représentant des États-Unis d'Amérique l'a révisé oralement comme suit :

a) Au paragraphe 3, les mots "y compris l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture" ont été ajoutés après "organismes et programmes des Nations Unies,";

b) Les paragraphes 6 et 7 ont été remplacés par le texte suivant :

"6. Invite les gouvernements à communiquer des informations à la Commission du développement durable sur leur participation au programme GLOBE, dans le cadre de l'application d'Action 21, en ce qui concerne notamment les chapitres 25, 36 et 40."

9. À la 31e séance, le 1er décembre, le Vice-Président de la Commission, M. Arjan P. Hamburger (Pays-Bas), a informé les membres des résultats des consultations officieuses tenues sur le projet de résolution et appelé leur attention sur un projet de résolution révisé (A/C.2/49/L.10/Rev.1) présenté par les auteurs du projet de résolution A/C.2/49/L.10, auxquels se sont joints le Kenya, la Trinité-et-Tobago, la Tunisie et la Zambie. Le Cap-Vert et le Costa Rica se sont également portés coauteurs du projet de résolution révisé par la suite.

10. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/49/L.10/Rev.1 sans procéder à un vote (voir par. 43, projet de résolution II).

C. Projet de résolution A/C.2/49/L.17

11. À la 25e séance, le 15 novembre, le représentant de l'Algérie, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77, et de la Chine, a présenté un projet de résolution intitulé "Diffusion des principes de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement" (A/C.2/49/L.17).

12. À la 29e séance, le 23 novembre, le Vice-Président de la Commission, M. Arjan P. Hamburger (Pays-Bas), a informé les membres des résultats des consultations officieuses tenues sur le projet de résolution, et révisé oralement son paragraphe 2 en insérant les mots "et de continuer à veiller" avant "à ce que ses principes".

13. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/49/L.17, tel que révisé oralement, sans procéder à un vote (voir par. 43, projet de résolution III).

14. Après l'adoption du projet de résolution, des déclarations ont été faites par les représentants de l'Algérie (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77, et de la Chine) et du Bélarus (voir A/C.2/49/SR.29).

D. Projet de résolution A/C.2/49/L.18

15. À la 25e séance, le 15 novembre, le représentant de l'Algérie, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77, et de la Chine, a présenté un projet de résolution intitulé "Journée internationale de la protection de la couche d'ozone" (A/C.2/49/L.18).

16. À la 29e séance, le 23 novembre, le Vice-Président de la Commission, M. Arjan P. Hamburger (Pays-Bas), a informé les membres des résultats des consultations officielles tenues sur le projet de résolution et l'a révisé oralement comme suit :

a) Au premier alinéa de la version anglaise, les mots "which is responsible for filtering sunlight and preventing" ont été remplacés par "which filters sunlight and prevents" (sans objet en français);

b) Au deuxième alinéa, après "le Comité exécutif", les mots "du Fonds multilatéral" ont été ajoutés;

c) Les mots "qui sera célébrée à partir de 1995" ont été ajoutés à la fin du paragraphe 1;

d) Au paragraphe 3, le mot "Engage" a été remplacé par "Invite";

e) Le paragraphe 5, qui se lisait comme suit : "Prie aussi le Secrétaire général de contribuer à l'application de la présente résolution", a été supprimé.

17. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/49/L.18, tel qu'oralement révisé, sans procéder à un vote (voir par. 43, projet de résolution IV).

18. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant de l'Algérie a fait une déclaration au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77, et de la Chine (voir A/C.2/49/SR.29).

E. Projet de résolution A/C.2/49/L.19

19. À la 25e séance, le 15 novembre, le représentant de l'Algérie, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine, a présenté un projet de résolution intitulé "Célébration d'une Journée mondiale de la lutte contre la désertification et la sécheresse" (A/C.2/49/L.19).

20. À la 30e séance, le 29 novembre, le Vice-Président de la Commission, M. Arjan P. Hamburger (Pays-Bas), a informé les membres de la Commission des résultats des consultations officielles tenues sur le projet de résolution, qu'il a révisé oralement comme suit :

a) Au deuxième alinéa du préambule, le mot "sous-régional" a été inséré avant le mot "régional";

b) Au quatrième alinéa du préambule, les mots "et la sécheresse conformément à la Convention adoptée à Paris, le 17 juin 1994, par le Comité intergouvernemental de négociation pour l'élaboration d'une convention internationale sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique," ont été remplacés par les mots "dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, conformément aux dispositions de la Convention adoptée à Paris, le 17 juin 1994, par le Comité intergouvernemental de négociation,";

c) Au paragraphe 2 du projet de résolution, les mots "les effets de" ont été insérés après les mots "pour combattre la désertification et";

d) Le paragraphe 6 du projet de résolution qui était ainsi libellé "Prie le Secrétaire général de l'informer, à sa cinquantième session, de la suite donnée à la présente résolution" a été supprimé.

21. À la même séance, la Commission a adopté, sans le mettre aux voix, le projet de résolution A/C.2/49/L.19, tel qu'il avait été révisé oralement (voir par. 43, projet de résolution V).

22. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant de l'Algérie a fait une déclaration au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine (voir A/C.2/49/SR.30).

F. Projet de résolution A/C.2/49/L.20

23. À la 25e séance, le 15 novembre, le représentant des États-Unis d'Amérique a présenté un projet de résolution intitulé "La pêche non autorisée dans les zones relevant de la juridiction nationale et ses effets sur les ressources biologiques marines des océans et des mers de la planète" (A/C.2/49/L.20), au nom des États suivants : Algérie, Antigua et Barbuda, Argentine, Australie, Bahamas, Bénin, Canada, Cap-Vert, Équateur, Érythrée, États-Unis d'Amérique, Fidji, Grenade, Iles Marshall, Indonésie, Maldives, Maroc, Mauritanie, Micronésie (États fédérés de), Namibie, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Sénégal, Sierra Leone, Sri Lanka, Suriname, Togo, Trinité et Tobago et Tunisie, auxquels se sont joints par la suite les États suivants : Afrique du Sud, Bangladesh, Belize, Brésil, Cuba, Égypte, Guyana, Madagascar, Myanmar, Nicaragua, Pérou, Philippines, Samoa et Venezuela.

24. À la 32e séance, le 7 décembre, le Vice-Président de la Commission, M. Arjan P. Hamburger (Pays-Bas), a informé les membres de la Commission des résultats des consultations officielles tenues sur le projet de résolution, qu'il a révisé oralement comme suit :

a) Un nouvel alinéa, libellé comme suit, a été ajouté après le cinquième alinéa du préambule :

"Réaffirmant les droits et devoirs des États côtiers pour ce qui est de prendre des mesures de conservation et de gestion appropriées en ce qui concerne les ressources biologiques dans les zones relevant de leur juridiction nationale, conformément aux principes du droit

international tels qu'ils sont énoncés dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer";

b) Au paragraphe 1 du projet de résolution, les mots "par des mesures appropriées" ont été insérés après les mots "de veiller";

c) Au paragraphe 2, les mots ",notamment grâce à une assistance financière et/ou technique," ont été insérés après les mots "d'appuyer à titre prioritaire".

25. À la même séance, la Commission a adopté, sans le mettre aux voix, le projet de résolution A/C.2/49/L.20, tel qu'il avait été révisé oralement (voir par. 43, projet de résolution VI).

26. Après l'adoption du projet de résolution, les représentants du Japon, de la Fédération de Russie, de la République de Corée, de la Chine, de la Turquie et des États-Unis d'Amérique ont fait des déclarations (voir A/C.2/49/SR.32).

G. Projet de décision A/C.2/49/L.24

27. À la 28e séance, le 16 novembre, le représentant des États-Unis d'Amérique a présenté, au nom des États suivants : Antigua-et-Barbuda, Australie, Bahamas, Canada, États-Unis d'Amérique, Maroc et Nouvelle-Zélande, un projet de décision intitulé "La pêche hauturière au grand filet dérivant et ses conséquences sur les ressources biologiques des mers et des océans" (A/C.2/49/L.24). Par la suite, l'Afrique du Sud, l'Argentine, les Îles Marshall, la Micronésie (États fédérés de) et Singapour se sont joints aux auteurs du projet de décision.

28. À la 32e séance, le 7 décembre, le Vice-Président de la Commission, M. Arjan P. Hamburger (Pays-Bas), a informé les membres de la Commission des résultats des consultations officielles tenues sur le projet de décision, dont il a révisé oralement l'alinéa c) comme suit :

a) Les mots "des mesures prises et" ont été insérés avant les mots "des progrès réalisés";

b) Les mots "de veiller plus activement à ce que leurs ressortissants et leurs navires de pêche respectent la résolution 46/215" ont été remplacés par les mots "de veiller au respect intégral de cette résolution";

c) Les mots "d'imposer des sanctions appropriées contre leurs ressortissants et leurs navires de pêche" ont été remplacés par les mots "de sanctionner comme il se doit, conformément au droit international, les actes".

29. À la même séance, la Commission a adopté, sans le mettre aux voix, le projet de décision A/C.2/49/L.24, tel qu'il avait été révisé oralement (voir par. 44, projet de décision I).

30. Après l'adoption du projet de décision, le représentant du Mexique a fait une déclaration (voir A/C.2/49/SR.32).

H. Projet de résolution A/C.2/49/L.25/Rev.1

31. À la 30e séance, le 29 novembre, le représentant de l'Algérie, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et la Chine, a présenté un projet de résolution intitulé "Convention sur la diversité biologique" (A/C.2/49/L.25/Rev.1), dont il a révisé oralement le troisième alinéa du préambule en remplaçant les mots "Profondément préoccupée par la rapidité alarmante avec laquelle s'appauvrit la diversité biologique, et" par les mots "Profondément préoccupée par la rapidité alarmante avec laquelle s'appauvrit la diversité biologique et résolue à n'épargner aucun effort afin de préserver la diversité biologique".

32. À la 31e séance, le 1er décembre, le Vice-Président de la Commission, M. Arjan P. Hamburger (Pays-Bas), a informé les membres de la Commission des résultats des consultations officieuses tenues sur le projet de résolution, qu'il a révisé oralement comme suit :

a) Au troisième alinéa du préambule, les mots "Profondément préoccupée par la rapidité alarmante avec laquelle s'appauvrit la diversité biologique, et résolue à n'épargner aucun effort afin de préserver la diversité biologique" ont été remplacés par les mots "Profondément préoccupée par l'appauvrissement continu de la diversité biologique de la planète et, sur la base des dispositions de la Convention, réitérant l'engagement de préserver la diversité biologique";

b) Au paragraphe 2 du projet de résolution, les mots "Prie le Secrétaire exécutif ... de communiquer" ont été remplacés par les mots "Invite le Secrétaire exécutif ... à communiquer";

c) Au paragraphe 4, les mots ", par l'intermédiaire de la Commission du développement durable et du Conseil économique et social," ont été insérés après les mots "à lui rendre compte".

33. À la même séance, la Commission a adopté, sans le mettre aux voix, le projet de résolution A/C.2/49/L.25/Rev.1, tel qu'il avait été révisé oralement (voir par. 43, projet de résolution VII).

34. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant de l'Algérie a fait une déclaration au nom des États Membres de l'ONU qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine (voir A/C.2/49/SR.31).

I. Projet de résolution A/C.2/49/L.50 et Rev.1

35. À la 31e séance, le 1er décembre, le représentant des États-Unis d'Amérique a présenté un projet de résolution intitulé "Prises fortuites et rejets de la pêche et leur impact sur l'utilisation durable des ressources biologiques marines du monde" (A/C.2/49/L.50), qui était ainsi libellé :

"L'Assemblée générale,

Notant que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer⁷ prévoit que les États, lorsqu'ils prennent des mesures de conservation et de gestion des espèces exploitées, prennent en considération leurs effets sur les espèces associées aux espèces exploitées ou dépendantes de celles-ci,

Rappelant que la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement est convenue de promouvoir la conception et l'utilisation de méthodes et d'engins de pêche sélectifs qui réduisent au minimum le gaspillage dans l'exploitation des espèces visées et les prises fortuites d'individus appartenant à des espèces non visées, qu'il s'agisse de poissons ou d'autres espèces⁸,

Rappelant également que, précédemment, la Conférence internationale sur la pêche responsable tenue en 1992, à Cancún (Mexique) était également convenue de poursuivre cet objectif⁹,

Notant en outre que la Conférence mondiale sur la pêche, tenue en 1992 à Athènes, a examiné divers aspects du problème des rejets de la pêche,

Rappelant les travaux que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture a consacrés aux prises fortuites et aux rejets, en vue de la mise au point d'un code international de conduite pour la pêche responsable,

Rappelant également que la Conférence des Nations Unies sur les stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et les stocks de poissons grands migrateurs envisage d'inclure dans le projet d'accord qu'elle élabore des dispositions portant sur les prises fortuites et les rejets,

1. Estime que le problème des prises fortuites et des rejets dans les opérations de pêche exige une attention immédiate de la part de la communauté internationale;

⁷ Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, vol. XVII (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.V.3), document A/CONF.62/122.

⁸ Voir Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I, Résolutions adoptées par la Conférence, résolution 1, annexe II.

⁹ Voir A/CONF.151/15.

2. Estime également qu'il est indispensable d'apporter une réponse satisfaisante au problème des prises fortuites et des rejets pour assurer à l'échelon régional et mondial la poursuite du développement durable à long terme de la pêche;

3. Invite les organisations et les arrangements régionaux de gestion des pêches à examiner l'impact des prises fortuites et des rejets sur l'utilisation durable des ressources biologiques marines dans leurs domaines de compétence respectifs;

4. Invite également l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à continuer d'élaborer des dispositions visant à réduire les prises fortuites dans son code international de conduite pour la pêche responsable;

5. Engage la Conférence des Nations Unies sur les stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et les stocks de poissons grands migrateurs à inclure dans le texte d'accord qu'elle prépare des dispositions sur les prises fortuites et les rejets;

6. Décide d'inscrire l'examen de cette question à l'ordre du jour provisoire de sa cinquantième session, au titre du point intitulé "Environnement et développement durable".

36. À la 34e séance, le 13 décembre, le Vice-Président de la Commission, M. Arjan P. Hamburger (Pays-Bas), a informé les membres de la Commission des résultats des consultations officielles tenues sur le projet de résolution et a appelé leur attention sur le texte d'un projet de résolution révisé (A/C.2/49/L.50/Rev.1), soumis par les pays suivants : Argentine, Australie, Costa Rica, États-Unis d'Amérique, Guyana, Micronésie (États fédérés de), Nouvelle-Zélande, Oman, Papouasie-Nouvelle-Guinée et Trinité-et-Tobago, auxquels se sont joints par la suite les Îles Marshall et Suriname.

37. À la même séance, la Commission a adopté, sans le mettre aux voix, le projet de résolution A/C.2/49/L.50/Rev.1 (voir par. 43, projet de résolution VIII).

38. Après l'adoption du projet de résolution, les représentants de la République de Corée, de la Fédération de Russie, du Mexique, du Panama et des États-Unis d'Amérique ont fait des déclarations (voir A/C.2/49/SR.34).

J. Projet de résolution A/C.2/49/L.77

39. À la 34e séance, le 13 décembre, le représentant de l'Algérie, au nom des États Membres de l'ONU qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine, a présenté un projet de résolution intitulé "Journée internationale de la diversité biologique" (A/C.2/49/L.77).

40. Avant l'adoption du projet de résolution, les représentants de l'Ukraine et de l'Algérie (au nom des États Membres de l'ONU qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine) ont fait des déclarations (voir A/C.2/49/SR.34).

41. À la même séance, la Commission a adopté, sans le mettre aux voix, le projet de résolution A/C.2/49/L.77 (voir par. 43, projet de résolution IX).

K. Documents relatifs à l'environnement et au développement durable

42. À la 34e séance, le 13 décembre, sur la proposition du Président, la Commission a décidé de recommander à l'Assemblée générale de prendre acte des rapports concernant les points sur lesquels aucun projet de proposition n'avait été présenté (voir par. 44, projet de décision II).

III. RECOMMANDATIONS DE LA DEUXIÈME COMMISSION

43. La Deuxième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

PROJET DE RÉSOLUTION I

Rapport de la Commission du développement durable sur les travaux de sa deuxième session

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 47/190 du 22 décembre 1992, dans laquelle elle a fait siens les résultats de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement,

Rappelant également sa résolution 47/191 du 22 décembre 1992, relative aux arrangements institutionnels pour le suivi de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement,

Réaffirmant qu'il faut aborder les questions d'environnement et de développement de façon équilibrée et intégrée et forger le nouveau partenariat mondial pour assurer un développement durable, qui a été amorcé à la Conférence,

Ayant examiné le rapport de la Commission du développement durable sur les travaux de sa deuxième session¹⁰ qui s'est tenue à New York du 16 au 27 mai 1994,

Tenant compte des efforts et initiatives entrepris récemment aux niveaux national, sous-régional, régional et interrégional pour promouvoir un développement durable,

¹⁰ E/1994/33; sera publié sous forme définitive en tant que Supplément No 13 des Documents officiels du Conseil économique et social, 1994 (E/1994/33/Rev.1).

1. Prend acte du rapport de la Commission du développement durable sur les travaux de sa deuxième session¹⁰ et souscrit aux recommandations qui y figurent;

2. Se félicite des informations concernant l'application d'Action 21² et les mesures prises dans de nombreux pays pour élaborer, selon les besoins, des stratégies et des plans d'action nationaux pour le développement durable qui ont été communiquées volontairement par un certain nombre de gouvernements et d'organisations à la deuxième session de la Commission, et encourage les gouvernements à continuer d'échanger des informations sur leur application d'Action 21;

3. Souligne qu'il importe de formuler et d'appliquer des stratégies, programmes ou plans d'action nationaux pour le développement durable, selon le cas, et, à cette fin, demande des apports de ressources financières et des transferts de technologie;

4. Note les travaux en cours sur l'élaboration d'indicateurs du développement durable;

5. Se déclare profondément préoccupée par le fait que les recommandations et les engagements financiers contenus dans Action 21, notamment ceux qui ont trait à l'aide publique au développement, ne répondent pas aux attentes et aux besoins, malgré une augmentation des investissements privés dans certains pays, et que la faiblesse des ressources financières actuellement disponibles aux fins du développement durable et l'insuffisance des apports prévisibles de ressources financières nouvelles et supplémentaires entraveront la mise en oeuvre efficace d'Action 21 et pourraient saper la base du partenariat mondial pour le développement durable, et dans ce contexte, constate avec préoccupation que le montant global de l'aide publique au développement a même diminué depuis la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement¹¹;

6. Souligne qu'il importe au plus haut point de fournir, en particulier aux pays en développement, les moyens d'appliquer Action 21 et les autres décisions de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, en particulier en leur fournissant des ressources financières nouvelles et supplémentaires et en leur transférant des techniques écologiquement rationnelles à des conditions favorables, notamment des conditions libérales et préférentielles, convenues d'un commun accord;

7. Souligne également le rôle joué par la Commission du développement durable en tant qu'instance internationale la mieux à même de promouvoir les négociations multilatérales et d'encourager l'action en vue de faire évoluer les schémas de consommation et de production, demande à la Commission d'encourager l'adoption de mesures urgentes pour l'application des chapitres d'Action 21 relatifs à la question cruciale des schémas de consommation et de production non viables, en particulier dans les pays développés, qui non seulement sont la cause principale de la détérioration continue de l'environnement dans le monde,

¹¹ Le rapport de l'Organisation de coopération et de développement économiques fait apparaître une diminution de 10 % de l'APD.

mais également aggravent la pauvreté et les déséquilibres et, dans ce contexte, réaffirme que les autorités nationales devraient s'efforcer de promouvoir l'internalisation des coûts de protection de l'environnement et le recours à des instruments économiques, compte tenu du fait que le pollueur devrait, en principe, supporter le coût de la pollution;

8. Prend acte du travail accompli jusqu'ici par le GATT/Organisation mondiale du commerce, la CNUCED et le Programme des Nations Unies pour l'environnement dans les domaines du commerce, de l'environnement et du développement durable, souligne qu'il faut assurer une coopération étroite entre ces organes et la Commission du développement durable et la complémentarité de leurs travaux et recommande que la Commission, la CNUCED, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture continuent de se faire représenter comme il convient au Comité du commerce et de l'environnement de l'Organisation mondiale du commerce;

9. Souligne l'importance des décisions adoptées par la Commission du développement durable au sujet, notamment, de la santé, des établissements humains, des ressources en eau douce, des substances chimiques toxiques et des déchets dangereux, en tant que mesures concrètes concernant les groupes d'éléments sectoriels d'Action 21;

10. Encourage la participation continue de ministres aux sessions de la Commission du développement durable, notamment celle des ministres responsables du développement, de la planification, des finances et du commerce aux réunions de haut niveau de la Commission;

11. Demande à la Commission du développement durable, conformément au chapitre 38 d'Action 21, d'établir des relations étroites et bien définies avec d'autres organisations et entités internationales compétentes, telles que les conférences des parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques³, à la Convention sur la diversité biologique⁴ et à la Convention internationale sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique⁵, et le Fonds pour l'environnement mondial, afin de mieux pouvoir suivre l'application d'Action 21 et des autres décisions de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement;

12. Engage la communauté internationale, en particulier les pays donateurs, à prendre des mesures pour renforcer encore la capacité de financement des institutions financières internationales, banques régionales et autres organisations internationales, et souligne qu'ils devront redoubler d'efforts pour fournir de manière efficace et tangible des ressources en vue de l'application d'Action 21;

13. Recommande aux membres des institutions financières internationales de prendre les mesures nécessaires, par l'intermédiaire de leurs organes directeurs respectifs, pour faire en sorte que leurs programmes et activités tiennent mieux compte d'Action 21, en particulier pour répondre aux besoins des pays en développement;

14. Fait sienne la recommandation de la Commission du développement durable tendant à élaborer une matrice des options de politique générale et des instruments et mécanismes financiers qui faciliteraient la formulation de stratégies de financement optimales pour chacun des groupes d'éléments sectoriels considérés;

15. Prie le Secrétaire général d'associer plus étroitement le Conseil consultatif de haut niveau sur le développement durable aux travaux de la Commission en encourageant ses membres, en leur qualité d'experts, à participer plus directement aux réunions officielles de la Commission et à ses réunions intersessions, et d'organiser des réunions d'information ouvertes à tous les intéressés pour faire connaître les résultats des réunions du Conseil, afin d'accroître la transparence de ses travaux, et d'améliorer les communications et l'interaction entre le Conseil et la Commission;

16. Souligne qu'il faut mettre en place des mécanismes intersessions équilibrés, transparents et cohérents, à caractère participatif, pour faciliter les travaux de la Commission et de ses groupes de travail spéciaux, et exprime sa satisfaction des diverses initiatives qui ont été prises entre les sessions de la Commission par des gouvernements et des organisations internationales;

17. Souligne également qu'il faut assurer le suivi des décisions prises par la Commission à sa deuxième session et note que les membres se sont engagés à donner suite aux initiatives qu'ils ont prises entre les sessions de la Commission afin de contribuer à un examen approfondi d'Action 21 en 1997;

18. Prend note du rôle essentiel que les principaux groupes jouent dans la mise en oeuvre d'Action 21 et les encourage à contribuer aux travaux de la Commission du développement durable;

19. Note les travaux accomplis par le Comité interorganisations sur le développement durable et ses agents de coordination, et invite le Secrétaire général à mettre les rapports du Comité à la disposition de la Commission;

20. Prie le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les membres de la communauté internationale, des organisations intergouvernementales, institutions, programmes et organes compétents tant au sein qu'à l'extérieur du système des Nations Unies, ainsi que d'organisations non gouvernementales pertinentes.

PROJET DE RÉOLUTION II

Appui au Programme mondial d'éducation et d'observation pour la défense de l'environnement (programme GLOBE)

L'Assemblée générale,

Convaincue que la détérioration continue de l'environnement mondial à tous les niveaux, due à l'expansion constante des activités humaines, demeure un grave sujet de préoccupation exigeant une attention accrue, notamment une meilleure connaissance des problèmes et une action plus soutenue,

Rappelant sa résolution 47/190 du 22 décembre 1992, dans laquelle elle a fait siens les résultats de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, notamment Action 21²,

Prenant note, en particulier, du chapitre 25 d'Action 21 intitulé "Rôle des enfants et des jeunes dans la promotion d'un développement durable", du chapitre 36 intitulé "Promotion de l'éducation, de la sensibilisation du public et de la formation" et du chapitre 40 intitulé "Information pour la prise de décisions", qui demandent une intensification des efforts visant à assurer la participation des jeunes, promouvoir la sensibilisation du public et améliorer la collecte et les échanges de données concernant l'environnement pour promouvoir un développement durable,

Notant que la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques³ et la Convention sur la diversité biologique⁴ sont entrées en vigueur récemment, que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer⁷ est entrée en vigueur et que les négociations relatives à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique⁵ ont abouti récemment, et qu'il importe, pour que ces instruments puissent être effectivement appliqués, que la collecte et les échanges de données pertinentes concernant l'environnement soient beaucoup plus importants et efficaces,

Rappelant sa résolution 48/192 du 21 décembre 1993 relative au renforcement de la coopération internationale pour l'observation des problèmes mondiaux liés à l'environnement,

Convaincue qu'il faut mobiliser l'enthousiasme des jeunes du monde entier pour la conservation, la préservation et la protection de l'environnement mondial sous tous ses aspects et la réalisation d'un développement durable, et encourager et appuyer leur participation à cet effort,

1. Prend note avec satisfaction du Programme mondial d'éducation et d'observation pour la défense de l'environnement (programme GLOBE) que le Gouvernement des États-Unis d'Amérique a lancé le 22 avril 1994 et qui vise à susciter, dans le monde entier, une prise de conscience collective plus aiguë des problèmes liés à l'environnement, à mieux faire comprendre, sur le plan scientifique, les phénomènes terrestres, et à aider tous les étudiants à accéder aux plus hauts niveaux de l'enseignement des sciences et des mathématiques;

2. Se félicite que de nombreux gouvernements se soient déclarés prêts à participer à la mise au point et à l'application du programme GLOBE;

3. Encourage les gouvernements, les organes, organismes et programmes des Nations Unies, y compris l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, ainsi que d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales, à participer, selon qu'il conviendra, à la mise au point et à l'application du programme GLOBE, compte pleinement tenu des droits et intérêts souverains des États et dans le cadre du mandat des organes, organismes et programmes intéressés, y compris à la réalisation d'un développement durable;

4. Prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il soit dûment tenu compte du programme GLOBE dans les efforts déployés par les organismes des Nations Unies pour appuyer l'application d'Action 21², en particulier dans le cadre des fonctions de coordination du Comité interorganisations sur le développement durable du Comité administratif de coordination;

5. Demande au Conseil économique et social et à ses organes subsidiaires, en particulier à la Commission du développement durable, de tenir pleinement compte du programme GLOBE dans le contexte du développement durable, dans l'examen et la promotion de l'application d'Action 21;

6. Invite les gouvernements à communiquer à la Commission du développement durable conformément à sa résolution 47/191 des informations, sur leur participation au programme GLOBE, dans le cadre de l'application d'Action 21, en égard en particulier aux chapitres 25, 36 et 40.

PROJET DE RÉSOLUTION III

Diffusion des principes de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement

L'Assemblée générale,

Répétant que la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement¹² énonce des principes fondamentaux pour la réalisation d'un développement durable, fondé sur un partenariat mondial nouveau et équitable, et confirmant Action 21²,

Consciente que la diffusion des principes énoncés dans la Déclaration aidera à mieux faire comprendre à l'opinion publique la nécessité d'adopter une approche équilibrée et intégrée à l'égard des questions de l'environnement et du développement,

Sachant que la diffusion des principes énoncés dans la Déclaration peut stimuler des efforts nationaux et internationaux accrus pour faciliter un développement durable et écologiquement rationnel dans tous les pays,

Tenant compte de sa résolution 47/191 du 22 décembre 1992, en particulier du paragraphe 4 a), où elle a recommandé que la Commission du développement durable favorise l'incorporation des principes de la Déclaration de Rio dans l'application d'Action 21, et rappelant les paragraphes 32 et 42 (chap. I) du rapport de la Commission du développement durable sur les travaux de sa première session¹³,

¹² Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I : Résolutions adoptées par la Conférence, résolution 1, annexe I.

¹³ Documents officiels du Conseil économique et social, 1993, Supplément No 5 (E/1993/25/Add.1), deuxième partie.

Rappelant sa résolution 48/190 du 21 décembre 1993 et notant que les ministres et autres participants aux réunions de haut niveau des première et deuxième sessions de la Commission ont souligné la nécessité d'encourager une large diffusion des principes de la Déclaration à tous les niveaux en vue de mieux sensibiliser l'opinion publique au développement durable¹⁴,

1. Prie instamment tous les gouvernements d'encourager une large diffusion, à tous les niveaux, de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement;

2. Prie le Secrétaire général de veiller à ce que la Déclaration soit largement diffusée par les organes et organismes compétents des Nations Unies et de continuer à veiller à ce que ses principes soient incorporés dans leurs programmes et processus, conformément aux paragraphes 32 et 42 (chap. I) du rapport de la Commission du développement durable sur les travaux de sa première session.

PROJET DE RÉSOLUTION IV

Journée internationale de la protection de la couche d'ozone

L'Assemblée générale,

Considérant qu'il faut d'urgence protéger la couche d'ozone, qui filtre la lumière solaire et empêche les effets néfastes de rayonnements ultraviolets atteignant la surface de la terre, et qui préserve ainsi la vie sur notre planète,

Soulignant l'importance de l'application du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, conclu à Montréal, le 16 septembre 1987, ainsi que des amendements y relatifs, et le rôle joué à cet égard par le Comité exécutif du Fonds multilatéral,

Constatant que les États signataires et les États parties au Protocole de Montréal, ainsi que diverses organisations non gouvernementales concernées, ont pris un ferme engagement,

1. Proclame le 16 septembre, date anniversaire de celle de la signature, en 1987, du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, Journée internationale de la protection de la couche d'ozone, qui sera célébrée à partir de 1995;

2. Prie le Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la célébration appropriée de la Journée internationale de la protection de la couche d'ozone;

3. Invite tous les États Membres à consacrer cette journée spéciale à l'encouragement, sur le plan national, d'activités concrètes conformes aux objectifs et aux buts du Protocole de Montréal et de ses amendements;

¹⁴ Ibid., chap. II, par. 17, et E/1994/33, chap. II.

4. Prie le Secrétaire général de faire des recommandations touchant les moyens par lesquels les organismes des Nations Unies peuvent, sans préjudice des activités en cours, réunir et dégager les ressources nécessaires, en vue de coopérer avec les États Membres pour l'organisation et l'encouragement de diverses activités au titre de la Journée internationale de la protection de la couche d'ozone.

PROJET DE RÉSOLUTION V

Célébration d'une Journée mondiale de la lutte contre
la désertification et la sécheresse

L'Assemblée générale,

Confirmant les dispositions pertinentes du chapitre 12 du programme Action 21², adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement,

Considérant que, pour mieux appliquer la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique⁵, il faut que l'opinion publique soit informée aux niveaux local, national, sous-régional, régional et international,

Constatant que la désertification et la sécheresse sont des problèmes d'une ampleur mondiale en ce sens qu'elles touchent toutes les régions du monde et qu'il faut une action concertée de la communauté internationale pour les combattre, en particulier en Afrique,

Sachant l'importance et le caractère indispensable de la coopération et du partenariat internationaux pour lutter contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, conformément aux dispositions de la Convention adoptée à Paris, le 17 juin 1994, par le Comité intergouvernemental de négociation,

Sachant aussi que la communauté internationale s'est fermement engagée à appliquer la Convention⁵ et ses annexes concernant la mise en oeuvre au niveau régional,

1. Décide de proclamer le 17 juin Journée mondiale de la lutte contre la désertification et la sécheresse, à célébrer à partir de 1995;

2. Invite tous les États à consacrer la Journée mondiale à sensibiliser l'opinion publique grâce à la publication et à la diffusion de documents et à l'organisation de conférences, de tables rondes, de séminaires et d'expositions relatifs à la coopération internationale pour combattre la désertification et les effets de la sécheresse et à l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique⁵, ainsi que de ses annexes concernant la mise en oeuvre au niveau régional;

3. Invite le Secrétaire général à faire des recommandations touchant les moyens par lesquels le Secrétariat de l'ONU pourrait aider les États Membres, sur leur demande, à organiser leurs activités nationales pour célébrer la Journée mondiale;

4. Prie le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour assurer le succès de la célébration par les Nations Unies de la Journée mondiale;

5. Invite tous les organes compétents des Nations Unies, dans le cadre de leurs mandats, et les organisations non gouvernementales à contribuer au succès de la Journée mondiale.

PROJET DE RÉSOLUTION VI

La pêche non autorisée dans les zones relevant de la juridiction nationale et ses effets sur les ressources biologiques marines des océans et des mers de la planète

L'Assemblée générale,

Invitant tous les membres de la communauté internationale, notamment ceux pour qui la pêche est un secteur d'activité important, à renforcer leur coopération en matière de conservation et de gestion des ressources biologiques marines, conformément aux principes du droit international tels qu'ils sont énoncés dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer⁷,

Rappelant le programme Action 21², adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, et plus particulièrement les dispositions de son chapitre 17 concernant l'exploitation durable et la conservation des ressources biologiques marines relevant de la juridiction nationale,

Rappelant aussi le Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement¹⁵, adopté par la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, notamment son chapitre 4 concernant l'exploitation durable et la conservation des ressources côtières et marines relevant de la juridiction nationale,

Notant que, dans la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement¹², la communauté internationale a considéré que la situation et les besoins particuliers des pays en développement, en particulier ceux des pays les moins avancés et des pays les plus vulnérables sur le plan de l'environnement, devaient se voir accorder une priorité spéciale,

¹⁵ Rapport de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, Bridgetown, 25 avril-6 mai 1994 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.I.18 et rectificatifs).

Se déclarant profondément préoccupée par les effets néfastes de la pêche non autorisée dans les zones relevant de la juridiction nationale – où s'effectue la majeure partie des prises mondiales de poisson – sur l'exploitation durable des ressources halieutiques mondiales comme sur la sécurité alimentaire et l'économie de nombreux États, en particulier des pays en développement,

Réaffirmant les droits et devoirs des États côtiers pour ce qui est de prendre des mesures de conservation et de gestion appropriées en ce qui concerne les ressources biologiques dans les zones relevant de leur juridiction nationale, conformément aux principes du droit international, tels qu'ils sont énoncés dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer,

Prenant acte des débats qui se sont tenus récemment aux niveaux international, régional et sous-régional sur les mesures de conservation et de gestion des pêcheries ainsi que sur leur respect et leur application,

1. Demande aux États de veiller, par des mesures appropriées, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international découlant de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer⁷, à ce qu'aucun bâtiment de pêche battant leur pavillon national n'opère dans les zones relevant de la juridiction nationale d'autres États s'il n'y a pas été dûment autorisé par les autorités compétentes de l'État côtier ou des États concernés. Les opérations de pêche autorisées devraient être effectuées conformément aux conditions énoncées dans le permis délivré;

2. Demande aux organisations d'aide au développement d'appuyer à titre prioritaire, notamment grâce à une assistance financière et/ou technique, les efforts déployés par les États côtiers en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, pour améliorer l'observation et le contrôle des activités de pêche et l'application des règlements y afférents;

3. Prie le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les membres de la communauté internationale, des organisations intergouvernementales compétentes, des organisations et organismes du système des Nations Unies, des organismes halieutiques régionaux et sous-régionaux, ainsi que des organisations non gouvernementales intéressées;

4. Prie aussi le Secrétaire général de lui faire rapport, à sa cinquantième session et ultérieurement, selon ce qu'elle en décidera, sur les mesures prises et les difficultés rencontrées dans l'application de la présente résolution.

PROJET DE RÉSOLUTION VII

Convention sur la diversité biologique

L'Assemblée générale,

Rappelant la Convention sur la diversité biologique⁴,

Rappelant également Action 21², en particulier le chapitre 15, relatif à la préservation de la diversité biologique, et les chapitres connexes,

Profondément préoccupée par l'appauvrissement continu de la diversité biologique et, sur la base des dispositions de la Convention, réitérant l'engagement de préserver la diversité biologique, et ayant le souci d'une utilisation rationnelle des éléments qui la composent ainsi que d'une répartition juste et équitable des bienfaits découlant de l'utilisation des ressources génétiques,

1. Se félicite de l'entrée en vigueur rapide de la Convention sur la diversité biologique¹ et de la convocation de la première réunion de la Conférence des Parties à la Convention, qui doit se tenir à Nassau (Bahamas) du 28 novembre au 9 décembre 1994;

2. Invite le Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique à communiquer à la Commission du développement durable, pour faciliter les travaux de sa troisième session, les résultats obtenus lors de la première réunion de la Conférence des Parties à la Convention;

3. Engage les États qui n'ont pas encore ratifié la Convention d'accélérer leurs procédures internes de ratification, d'acceptation ou d'approbation;

4. Décide d'examiner à sa cinquantième session, au titre du point intitulé "Environnement et développement durable", les progrès accomplis dans l'application de la Convention sur la diversité biologique, et invite le Secrétaire exécutif de la Convention à lui rendre compte, par l'intermédiaire de la Commission du développement durable et du Conseil économique et social, des résultats obtenus lors de la première réunion de la Conférence des Parties à la Convention.

PROJET DE RÉSOLUTION VIII

Prises fortuites et rejets de la pêche et leur impact sur l'utilisation durable des ressources biologiques marines du monde

L'Assemblée générale,

Reconnaissant que les dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer⁷ demandent aux États, lorsqu'ils prennent des mesures de conservation et de gestion des espèces exploitées, de prendre en considération leurs effets sur les espèces associées aux espèces exploitées ou dépendant de celles-ci, en tenant compte des meilleures données scientifiques disponibles,

Rappelant que la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, tenue à Rio de Janeiro en 1992, et la Conférence internationale sur la pêche responsable tenue à Cancún (Mexique), également en 1992, sont convenues de promouvoir la conception et l'utilisation de méthodes et d'engins de pêche sélectifs qui réduisent au minimum le gaspillage dans l'exploitation

des espèces visées et les prises fortuites d'individus appartenant à des espèces non visées, qu'il s'agisse de poissons ou d'autres espèces,

Rappelant aussi que la Conférence mondiale sur la pêche, tenue en 1992 à Athènes, a examiné divers aspects du problème des rejets de la pêche,

Prenant acte des travaux que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture a consacrés aux prises fortuites et aux rejets, en vue de la mise au point d'un code international de conduite pour la pêche responsable, et du fait que la Conférence des Nations Unies sur les stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et les stocks de poissons grands migrateurs envisage des dispositions relatives aux prises fortuites et aux rejets de la pêche,

Reconnaissant les efforts déployés par les organisations internationales et les membres de la communauté internationale pour réduire les prises fortuites et les rejets dans les opérations de pêche, ainsi que la nécessité d'une coopération internationale suivie dans ce domaine,

Reconnaissant aussi que des améliorations du point de vue de la surveillance et de l'évaluation des prises fortuites et des rejets ainsi que des techniques visant à réduire les prises fortuites continuent d'être nécessaires,

1. Note le rôle important que joue la pêche en contribuant à fournir aux générations présentes et à venir des disponibilités alimentaires et des moyens d'existence durables;

2. Estime que la question des prises fortuites et des rejets dans les opérations de pêche exige une attention sérieuse de la part de la communauté internationale;

3. Estime également qu'il est indispensable d'apporter une réponse continue et satisfaisante au problème des prises fortuites et des rejets de manière à assurer le développement durable à long terme de la pêche, en tenant compte des principes pertinents énoncés dans la Déclaration de Rio¹²;

4. Invite l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à inclure des dispositions visant à réduire les prises fortuites dans son code international de conduite pour la pêche responsable, en tenant compte des travaux menés ailleurs;

5. Invite la Conférence des Nations Unies sur les stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et les stocks de poissons grands migrateurs à élaborer des dispositions sur les prises fortuites et les rejets de la pêche, en tenant compte des travaux menés ailleurs;

6. Invite les organisations et les arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêches compétents et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à étudier, dans le cadre de leurs compétences respectives, l'incidence des prises fortuites et des rejets

sur l'utilisation durable des ressources biologiques marines, en tenant compte, selon qu'il convient, des délibérations pertinentes consacrées par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture au code international de conduite pour la pêche responsable et des délibérations pertinentes de la Conférence des Nations Unies sur les stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et les stocks de poissons grands migrants;

7. Décide d'examiner cette question à sa cinquantième session, au titre du point intitulé "Environnement et développement durable".

PROJET DE RÉSOLUTION IX

Journée internationale de la diversité biologique

L'Assemblée générale

1. Se félicite de la recommandation adoptée à la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique qui s'est tenue à Nassau du 28 novembre au 9 décembre 1994, et tendant à ce que le 29 décembre soit proclamé Journée internationale de la diversité biologique;

2. Proclame le 29 décembre, date de l'entrée en vigueur de la Convention sur la diversité biologique⁴, Journée internationale de la diversité biologique;

3. Prie le Secrétaire général et le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement de prendre les dispositions voulues pour que la Journée internationale de la diversité biologique soit célébrée comme il convient.

* * *

44. La Deuxième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de décision suivants :

PROJET DE DÉCISION I

La pêche hauturière au grand filet dérivant et ses conséquences sur les ressources biologiques des mers et des océans

L'Assemblée générale, rappelant sa décision 48/445 du 21 décembre 1993 et prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur la pêche hauturière au grand filet dérivant¹⁶, décide :

a) De réaffirmer l'importance qu'elle attache au respect de sa résolution 46/215 du 20 décembre 1991, en particulier des dispositions de cette résolution qui demandent qu'un moratoire général sur la pêche hauturière au grand filet dérivant soit pleinement appliqué dans tous les océans et dans toutes les mers du globe, y compris les mers fermées et semi-fermées;

¹⁶ A/49/469.

b) De prendre note et d'exprimer sa satisfaction des mesures prises et des progrès substantiels réalisés depuis 1992, individuellement et collectivement, par les membres de la communauté internationale, les organisations internationales et les organisations d'intégration économique régionale pour appliquer et soutenir les objectifs de la résolution 46/215;

c) De se déclarer de nouveau vivement préoccupée par le fait qu'en dépit des mesures prises et des progrès réalisés, des comportements et des activités incompatibles avec les dispositions de la résolution 46/215 continuent d'être signalés, et de prier instamment les autorités des membres de la communauté internationale de veiller au respect intégral de cette résolution et d'appliquer des sanctions appropriées à ceux qui contreviennent à ses dispositions;

d) De demander à tous les membres de la communauté internationale, aux organisations intergouvernementales, aux organisations d'intégration économique régionale et aux organisations non gouvernementales appropriées de fournir au Secrétaire général des informations concernant l'application de la résolution 46/215, et de prier le Secrétaire général de tenir compte de la présente décision lorsqu'il élaborera, conformément à la décision 48/445, son rapport sur les faits nouveaux à cet égard.

PROJET DE DÉCISION II

Documents relatifs à l'environnement et au développement durable

L'Assemblée générale prend acte des documents suivants :

a) Note du Secrétaire général transmettant les rapports du Comité intergouvernemental de négociation chargé d'élaborer une convention internationale sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, sur les travaux de ses troisième, quatrième et cinquième sessions¹⁷;

b) Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies sur l'environnement¹⁸;

c) Note du Secrétaire général sur l'application des décisions et recommandations de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement¹⁹.

¹⁷ A/49/84 et Add.1 et 2.

¹⁸ A/49/223-E/1994/105.

¹⁹ A/49/463.